

*Direction générale
de l'aviation civile*

Convention de concession du 9 novembre 2000 pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome de Fort-de-France - Le Lamentin

NOR : *EQUA0010234X*

Conformément à l'article 1.2 du cahier des charges, une convention de concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome de Fort-de-France - Le Lamentin est conclue entre :

- d'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'Etat et dénommé dans les divers actes de la concession « autorité concédante » ;
- d'autre part la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique représentée par son président et dénommé dans les divers actes de la concession « concessionnaire ».

TITRE I^{er}
OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1^{er}
Situation administrative de la concession

La situation administrative de la concession est décrite dans l'annexe I à la présente convention.

Article 2
Assiette de la concession

Les listes des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres prévues à l'article 4 du cahier des charges composent l'annexe II, complétée d'un plan parcellaire de la concession distinguant par des couleurs distinctes les terrains, ouvrages et installations concédés de ceux qui ne le sont pas.

Article 3
Contrats transférés au concessionnaire

La liste des contrats et engagements pour lesquels le concessionnaire est subrogé au précédent concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges, figure dans l'annexe III.

Article 4
Modalités de règlement des avances remboursables

Sans objet.

Article 5
Plan à cinq ans

Le concessionnaire est tenu d'établir, en concertation avec l'autorité concédante, un plan à cinq ans, destiné à définir et proposer :

- le contexte et la situation présente de l'aérodrome de la concession ;
- les objectifs généraux de développement ;
- les objectifs de qualité de service ;
- divers objectifs financiers et de performance et notamment les volumes annuels maximaux d'emprunts nouveaux liés à ces objectifs ;
- la liste des principaux investissements envisagés.

TITRE II
EQUIPEMENT ET EXPLOITATION

Article 6
Dossiers d'investissement

Dès lors que le concessionnaire envisage la réalisation d'un projet excédant 30 millions de francs, un dossier d'investissement doit être transmis pour approbation à l'autorité concédante conformément aux dispositions de l'article 10 du

Article 7
Exécution des tâches aéronautiques

Sous réserve de dispositions spécifiques prévues à l'article 16 de la présente convention de concession, les modalités d'exécution et de financement des tâches et services prévus aux articles 15, 16 et 22 du cahier des charges sont définies de la façon suivante :

1. Dans le cadre de la présente concession, l'autorité concédante exécute, pendant tout ou partie de la journée, le service du contrôle d'aérodrome.
2. La répartition matérielle et financière des tâches aéronautiques entre l'autorité concédante et le concessionnaire s'effectue selon les dispositions prévues dans les articles 16, 22.I et 22.II du cahier des charges.

Conformément aux dispositions de l'article 22.II du cahier des charges, l'autorité concédante exécute et finance les tâches énumérées aux points 1 et 2 de cet article.

Article 8
Exécution des tâches de sécurité

Pour l'exécution des tâches de sécurité incendie et sauvetage et de prévention du péril aviaire, l'autorité concédante apporte au concessionnaire la contribution suivante :

- a) L'Etat peut fournir des moyens en matériel au concessionnaire. Le cas échéant, les matériels sont incorporés à la concession au titre des biens de retour.
- b) L'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié.

Article 9
Exécution des tâches de sûreté

Dans le cadre de la présente concession, jusqu'à l'expiration de celle-ci, le concessionnaire exécute les missions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 23.2 du cahier des charges dans le respect des textes en vigueur :

- le contrôle des passagers et des bagages à main ;
 - le contrôle des bagages de soute des passagers selon les modalités suivantes :
 - a) Dans les aérogares ou parties d'aérogares non encore dotées d'un dispositif définitif de contrôle, le concessionnaire assure les contrôles des bagages de soute à un taux aussi élevé que possible qui ne sera jamais inférieur à un taux moyen de 25 % ;
 - b) Dans les aérogares ou parties d'aérogares dotées d'un dispositif définitif, le concessionnaire effectue les contrôles des bagages de soute à un taux de 100 % ;
 - c) Au plus tard le 1^{er} janvier 2003, le concessionnaire devra avoir aménagé l'ensemble des aérogares de l'aérodrome de Fort-de-France - Le Lamentin, de façon à lui permettre d'effectuer les contrôles des bagages de soute à un taux de 100 % ; les aérogares ou parties d'aérogares mises en service au-delà de cette date sont soumises aux mêmes obligations dès leur ouverture ;
 - le contrôle automatisé des accès à la zone réservée. Cette mission inclut l'exécution des tâches de gestion et de fabrication des titres d'accès lorsque l'Etat n'exécute pas ces tâches à l'aide de ses personnels.
- L'Etat contribue à ces activités sous la forme suivante :
- l'Etat peut fournir les équipements de détection qu'il estime nécessaires à la bonne exécution du service ; ceux-ci sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;
 - l'Etat peut fournir certains équipements spécifiques nécessaires à la bonne exécution du service de contrôle d'accès ; ceux-ci sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;
 - l'Etat peut participer aux tâches de maintenance à l'aide de ses personnels ; les modalités de cette participation sont alors précisées dans un protocole ;
 - l'Etat peut participer aux tâches d'exécution de gestion et de fabrication des titres d'accès ; les modalités de cette participation sont alors précisées dans un protocole ;
 - l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié.

Article 10
Renseignements statistiques

Le concessionnaire fournit à l'autorité concédante un état statistique dans les domaines suivants :

- trafic : voir le protocole 6 de l'annexe IV de la convention de concession ;
- exploitation : voir le protocole 6 de l'annexe IV de la convention de concession ;
- environnement : voir le protocole 6 de l'annexe IV de la convention de concession.

TITRE III **RÉGIME FINANCIER**

Article 11

Taux des redevances perçues par le concessionnaire

1. Les taux des redevances prévus à l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile applicables à la date de signature de la présente convention de concession ont les valeurs suivantes : voir l'annexe V.

2. Les taux des redevances mentionnés au 1 ci-dessus évoluent dans les conditions fixées par l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile.

Article 12

Redevance domaniale

Le concessionnaire verse à la caisse du receveur local des impôts du Lamentin une redevance annuelle due au titre de son occupation des terrains concédés.

Le premier terme, d'un montant de 27 074 F, sera payé dans le mois qui suit la publication de l'arrêté approuvant la présente convention de concession.

Les autres termes seront versés le 1^{er} janvier de chaque année et réévalués suivant l'évolution de l'indice national INSEE du coût de la construction, le montant exigible étant arrêté par le directeur des services fiscaux de la Martinique sur proposition du directeur régional de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane.

Article 13

Fixation du montant de l'indemnité compensatoire

La valeur du paramètre x, prévu à l'article 50.2 du cahier des charges est égale à 5.

TITRE IV **DURÉE DE LA CONCESSION**

Article 14

Durée

La durée de la concession est fixée à 10 ans, à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel approuvant le cahier des charges et la présente convention de concession au *Journal officiel* de la République française.

TITRE V **CLAUSES DIVERSES**

Article 15

Droit préférentiel du concessionnaire

Conformément aux dispositions de l'article 52 du cahier des charges, le concessionnaire bénéficie d'un droit préférentiel pour soumettre une offre à l'autorité concédante dans les limites territoriales de l'organisme concessionnaire.

Article 16

Sans objet.

Article 17

Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante : 50, rue Ernest-Deproge, B.P. 478, 97241 Fort-de-France Cedex.

Article 18

Protocoles annexés à la convention de concession

La liste des protocoles prévue à l'article 1^{er} du cahier des charges figure dans l'annexe IV.

Article 19

Frais d'impression et de publication des actes de concession

Les frais d'impression, de publication au *Journal officiel* de la République française, de timbre, d'enregistrement de la présente convention, du cahier des charges et des documents annexes sont à la charge du concessionnaire.

Article 20
Entrée en vigueur de la concession

La présente convention et le cahier des charges portant concession de l'aérodrome de Fort-de-France - Le Lamentin à la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique entreront en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel d'approbation des documents précités.

Pour l'autorité concédante :
Pour le ministre et par
délégation :
*Le chef du service
des bases aériennes,
C. Azam*

Pour le
concessionnaire :
*Le président,
J.-C. Lubin*